

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « EST ENSEMBLE »

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le nombre de membres du Bureau communautaire en exercice est de 21 Séance du 1er juillet 2015

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le 25 juin 2015, s'est réuni en salle du Bureau communautaire à l'Hôtel d'agglomération, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de M. Gérard Cosme.

La séance est ouverte à 10h50.

Etaient présents :

Gérard COSME	Karamoko SISSOKO	Christian LAGRANGE
Marie-Rose HARENGER	Philippe GUGLIELMI	Danièle SENEZ
Christian BARTHOLME	Mireille ALPHONSE	François BIRBES
Djeneba KEITA	Patrick SOLLIER	Claude ERMOGENI
Bruno MARIELLE		

Présents au titre de Maires:

Tony DI MARTINO.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Jean-Charles NEGRE à Djeneba KEITA.

Etaient absents excusés:

Nathalie BERLU, Faysa BOUTERFASS, Ali ZAHI, Sylvie BADOUX, Dref MENDACI, Jacques CHAMPION, Alain PERIES, Bertrand KERN, Daniel GUIRAUD, Patrice BESSAC, Laurent RIVOIRE, Stéphane de PAOLI, Sylvine THOMASSIN, Corinne VALLS.

Secrétaire de séance :

Karamoko Sissoko.

2015-07-01-1: Approbation de l'attribution de l'accord-cadre n°15.AO.EA.005 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et de mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 24, 33 alinéa 3, 57 à 59, 74 et 77;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération 2014-04-28-2 du Conseil communautaire portant délégation de compétence au Bureau communautaire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les marchés publics et autres contrats de prestations ;

VU la délibération n°2015_04_17_3 du 17 avril 2015 portant élection des membres du « collège maîtrise d'ouvrage » pour le Jury de concours pour la maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et de mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées ;

VU les arrêtés n°2015/1401, 2015/1402 et 2015/1403 du 4 juin 2015 portant désignation, des membres du jury de concours pour la maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et de mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées ;

VU l'avis d'appel à concurrence publié B.O.A.M.P. le 30 mars 2015 et au J.O.U.E. le 1e avril 2015;

VU le procès-verbal relatif à l'avis motivé sur les candidatures et les offres du Jury en date du 11 juin 2015 ;

VU le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble a lancé un appel d'offres sous la forme d'un accord-cadre décomposé en trois lots, multi-attributaires (avec quatre titulaires maximum par lot), sans seuil minimum et sans seuil maximum – regroupant la totalité des besoins en matière de maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et de mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées, conformément à l'article 5 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un accord-cadre pour la maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et la mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature de l'accord-cadre relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et à la mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées, en ce qui concerne le lot n°1 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement visitables et les ouvrages annexes avec les sociétés suivantes :

- SEGIC INGÉNIERIE
- ARTELIA
- EGIS EAU
- SAFEGE

APPROUVE la signature de l'accord-cadre relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et à la mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées, en ce qui concerne le lot n°2 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux de création et de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non visitables (DN<1600) :

- IRH INGÉNIEUR CONSEIL
- SEGIC INGÉNIERIE
- EGIS EAU
- SAFEGE

APPROUVE la signature de l'accord-cadre relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et à la mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées, en ce qui concerne le lot n°3 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux de mise en conformité des parcelles privées :

- ARTELIA
- BUREAU D'ÉTUDES EAU ET ENVIRONNEMENT (B3E)
- INTÉGRALE ENVIRONNEMENT
- CABINET BUFFET

DIT que ces accords-cadres prennent effet à compter de leur notification pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, par période successive d'un an, sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.

AUTORISE le Président à signer et à exécuter lesdits accords-cadres.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2015 et les suivantes.

PRECISE que chaque lot de l'accord-cadre est conclu sans montant minimum, ni maximum.

2015-07-01-2 : Approbation de l'attribution du marché n°15.MN.BA.036 relatif à la construction de la piscine écologique des Hauts de Montreuil - relance du lot n°17 : bassins naturels.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 34, 35-I-1° dernier alinéa, 65 et 66,

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération 2014-04-28-2 du Conseil communautaire portant délégation de compétence au Bureau communautaire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les marchés publics et autres contrats de prestations ;

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 28 mai 2015 prononçant l'appel d'offres ouvert initial infructueux en raison de l'irrégularité de la seule offre remise ;

VU le dossier de consultation des entreprises adressé au seul candidat ayant participé à la mise en concurrence initiale le 28 mai 2015 ;

VU le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble a lancé un marché négocié sans publicité, traité à prix forfaitaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché pour la construction du bassin naturel de l'opération de construction de la piscine écologique des Hauts de Montreuil;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché relatif à la construction de la piscine écologique des Hauts de Montreuil - relance du lot n°17 : bassins naturels, avec la société GUIBAN, pour un montant décomposé comme suit :

- Solution de base : 680 000,00 € HT soit 816 000,00 € TTC
- Prestation supplémentaire n°1 (Recyclage pataugeoire): 28 624,17 € HT soit 34 349,00 € TTC

DIT que ce marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit marché.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2015.

2015-07-01-3 : Approbation de l'avenant n°3 au marché n°13.MN.BA.018 relatif à la construction de la piscine écologique des « Hauts de Montreuil » - Lot 2

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 20,

VU la délibération 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2013_07_10_1 du 10 juillet 2013 portant attribution du marché relatif à la construction de la piscine écologique des « Hauts de Montreuil », en ce qui concerne le lot n°2 « Gros œuvre - enduit - cloisons - installation de chantier » avec la Société CERP, pour un montant de 3 015 545,82 € H.T.,

VU la délibération 2014_04_28_02 du 28 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2015_04_15_02 en date du 15 avril 2015 portant rectification du montant du marché sur la base des pièces contractuelles, selon les modalités suivantes :

- montant forfaitaire des travaux : 3 015 545,82 € H.T.;
- montant de commandes des prestations de gardiennage et de signaleur chantier, compris entre les seuils suivants :
- Seuil minimum : sans minimum ;
- Seuil maximum : 300 000,00 € H.T.

VU la décision du Président n°D2015/077 en date du 1^{er} avril 2015, portant conclusion d'un avenant n°1 pour prolonger la durée du marché de 12 mois,

VU la décision du Président n°D2015/170 en date du 1er avril 2015, portant conclusion d'un avenant n°2 pour ajouter des travaux non prévus initialement, et augmentant le montant du marché de 3 015 545,82 € HT à 3 108 556,89 € HT, soit une augmentation de 3,08%, par rapport au montant initial du marché,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 22 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant au marché de construction de la piscine écologique des « Hauts de Montreuil », en ce qui concerne le lot n°2 « Gros œuvre - enduit - cloisons - installation de chantier », pour ajouter des travaux non prévus initialement,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°3, ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature de l'avenant n°3 au marché construction de la piscine écologique des « Hauts de Montreuil », en ce qui concerne le lot n°2 « Gros œuvre - enduit - cloisons - installation de chantier », avec la société CERP, portant ainsi le montant du marché de 3 015 545,82 € HT (soit 3 618 654,00 TTC) à 3 215 765,34 € HT (soit 3 858 918,41 € TTC) ;

DIT que cet avenant d'un montant de 107 208,45 € H.T. représente avec le montant cumulé des avenants précédents, une augmentation globale de 6,64% par rapport au montant initial du marché, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à exécuter lesdits avenants.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2015.

2015-07-01-4: Approbation de l'attribution du marché n°15.AO.HA.024 relatif à la mission de suivi animation du plan de sauvegarde La Bruyère à Bondy.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération;

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 33 alinéa 3, 57 à 59 et 77,

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération 2014-04-28-2 du Conseil communautaire portant délégation de compétence au Bureau communautaire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les marchés publics et autres contrats de prestations ;

VU l'avis d'appel à concurrence publié au B.O.A.M.P. le 13 avril 2015 et au J.O.U.E. le 15 avril 2015;

VU le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 22 juin 2015.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble a lancé un appel d'offres sous la forme d'un marché unique, traité à prix forfaitaire, comprenant une tranche ferme et trois tranches conditionnelles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché pour la mission de suivi animation du plan de sauvegarde La Bruyère à Bondy;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché relatif à la mission de suivi animation du plan de sauvegarde La Bruyère à Bondy, avec le groupement : PACT de l'Est parisien (mandataire) / Habitat & Développement Idf (cotraitant), pour un montant total de 705 200,00 € HT soit 846 240,00 € TTC, décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 669 000,00 € HT soit 802 800,00 € TTC
- Franche conditionnelle n°1 : 12 700,00 € HT soit 15 240,00 € TTC
- Franche conditionnelle n°2:11 750,00 € HT soit 14 100,00 € TTC
- Franche conditionnelle n°3 : 11 750,00 € HT soit 14 100,00 € TTC

DIT que ces marchés prennent effet à compter du 1er septembre 2015 pour une durée de 6 ans.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit marché.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2015.

2015-07-01-5 : Approbation de programme pour la construction d'une bibliothèque-ludothèque-salle de diffusion sur le quartier des Courtillières à Pantin.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5216-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011_12_13_27 du 13 décembre 2011, portant définition de l'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2014-12-16-31 du 16 décembre 2014 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'opération bibliothèque des Courtillières à Pantin;

VU la délibération n° 2015-04-10-08 du 10 avril 2015 portant sur le vote de l'autorisation de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) pour l'opération de la bibliothèque des Courtillières ;

CONSIDERANT le pré-programme de construction établi par le programmiste IDA CONCEPT;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le programme de construction d'une bibliothèque-ludothèque-salle de diffusion sur le quartier des Courtillières à Pantin pour un montant prévisionnel, toutes dépenses confondues, révisé de 5 488 634 euros TTC.

CONFIRME le coût inchangé de l'opération de la bibliothèque seule à 2 758 976 euros TTC.

PRECISE que la participation financière prévisionnelle de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, à parité de celle de la ville de Pantin, déduction faite des subventions de l'ANRU et de la DRAC d'un montant de 1 411 595 euros, est de 443 776 euros.

2015-07-01-6: Acquisition amiable d'une friche industrielle sise 62 rue Denis Papin à Pantin dans le cadre du projet Cité de l'écohabiter.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de développement économique ;

VU les articles L.2241-1, L5211-37 et R.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

VU les estimations de France Domaine du 21 août 2014 et du 5 février 2015, des biens appartenant à la commune de Pantin sis 62 rue Denis Papin à Pantin ;

VU la délibération 2014-04-28-2 du Conseil communautaire portant délégation de compétence au Bureau communautaire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels acquérir et céder des biens immobiliers ;

CONSIDERANT la politique communautaire de structuration de la filière des écoactivités particulièrement dynamique sur le territoire et notamment à Pantin;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de la Cité de l'Ecohabiter qui a vocation à accompagner l'implantation et le développement d'entreprises de la filière écoactivités et le montage juridique retenu pour cette opération nécessite l'acquisition par la Communauté d'agglomération de la friche industrielle appartenant à la commune de Pantin ;

CONSIDERANT l'accord trouvé avec la commune de Pantin pour une acquisition de la friche industrielle dite FIRMECA au prix de 1 650 000 €;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'acquisition de la friche industrielle dite « friche FIRMECA » sise 62 rue Denis Papin à Pantin cadastrée K122 (4 914 m²) constituée d'ateliers et d'entrepôts accolés ainsi que de bureaux d'une surface utile d'environ 4 056 m², appartenant à la commune de Pantin, aux prix de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 650 000 €).

AUTORISE le Vice-président au développement économique et artisanal à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes nécessaires à la réalisation de la vente.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2015, Fonction 90/Nature 2138/Code opération 0051201002/ Chapitre 11.

2015-07-01-7: Convention entre Vilogia et Est Ensemble relative à l'opération de mise en œuvre du Pôle artisanal des Quatre Chemins à Pantin - Annule et remplace la délibération n°2014-03-12-3 du Bureau communautaire du 3 décembre 2014.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique;

VU la délibération 2014-04-28-2 du 28 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire pour conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière;

CONSIDERANT la politique de soutien aux métiers d'art engagée par la Ville de Pantin, puis par la Communauté d'agglomération, en proposant notamment une offre locative dédiée à cette filière, et regroupant actuellement dix-sept locaux.

CONSIDERANT la volonté et l'engagement d'Est Ensemble de poursuivre cette politique publique et d'en garantir la pérennité ;

CONSIDERANT l'engagement de Vilogia, pour 5 locaux dans le quartier des Quatre Chemins, par le maintien des conditions locatives et en réservant la location aux artisans d'art et designers ;

CONSIDERANT les dernières négociations avec Vilogia, il a été décidé de modifier le projet de convention tel que prévu lors du Bureau Communautaire du 3 décembre 2014, en particulier concernant sa durée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la convention entre Vilogia et la Communauté d'agglomération Est Ensemble telle que jointe à la présente, jusqu'au 31 janvier 2024.

AUTORISE le Président à la signer.

2015-07-01-8: Attribution d'une subvention à l'association Designer's Days dans le cadre de la convention triennale 2014-2016 entre Est Ensemble et l'association Designer's Days.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216- 5 et suivantes relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire les équipements, projets et dispositifs relevant de la promotion et du soutien aux métiers d'art,

VU la délibération n°2014-02-11-45 du Bureau communautaire du 11 février 2014 approuvant la convention triennale de participation entre Est Ensemble et l'association Designer's Days

VU la délibération 2014_04_28_2 du 28 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Bureau communautaire pour prendre les décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels de décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et approbation des conventions afférentes ;

CONSIDERANT la politique de soutien aux métiers d'art de la communauté d'agglomération Est Ensemble, notamment à travers les actions de la Maison Revel et l'organisation d'événements promotionnels de la filière et des professionnels ;

CONSIDERANT que l'association Designer's Days organise annuellement un festival du design Grand Paris et, dans ce cadre, co-organise avec le Pôle des métiers d'art d'Est Ensemble le projet Péri'Fabrique qui

favorise les liens entre designers, artisans d'art et acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'association Designer's Days contribue à travers le festival du design Grand Paris et le projet Péri'Fabrique à valoriser les artisans d'art du territoire auprès des publics (grand public, scolaires et professionnels) et qu'elle participe au rayonnement du territoire;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble est partenaire du festival DDAYS jusqu'en 2016 dans le cadre de la convention triennale en lui attribuant une subvention, subvention d'un montant de 12 000 euros au titre de l'édition 2015 du festival et du projet Péri'Fabrique ; Considérant les modalités du partenariat indiquées dans la convention signée le 17 février 2014

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000€ (douze mille euros).

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction du développement économique de l'exercice 2015, nature 6574, code action 0051202006.

2015-07-01-9 : Octroi de subvention et convention de partenariat avec le comité départemental du tourisme de Seine-Saint-Denis.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la promotion économique du territoire ;

VU la délibération 2011_12_13_24 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation des zones d'aménagement concerté existantes : ZAC Ecocité à Bobigny, ZAC du Port de Pantin, ZAC Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec, ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ; toutes ces ZAC étant situées en bordure du canal de l'Ourcq ;

VU la délibération 2014-04-28-2 du Conseil communautaire portant délégation de compétence au Bureau communautaire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les Finances et ainsi de décider l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23.000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et approbations des conventions afférentes ;

CONSIDERANT les politiques communautaires de développement économique et d'aménagement qui visent à mettre en valeur les projets du territoire de la Plaine de l'Ourcq;

CONSIDERANT l'opération « L'été du canal » 2015 menée par le Comité Départemental du Tourisme qui intervient sur les berges du canal de l'Ourcq ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et le CDT telles que décrites dans la convention annexée

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE d'octroyer une subvention de 10.000 € (dix mille euros) au comité départemental du tourisme de Seine Saint-Denis.

APPROUVE la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Est Ensemble et le Comité Départemental du Tourisme.

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2015, nature 65738, code action 0011202002/code 824/chapitre 65.

2015-07-01-10: Approbation et signature de la Charte Île-de-France 2030 autour de la Tangentielle Légère nord (TLN ou Tram Express Nord).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération 2011_12_13_24 du Conseil Communautaire portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération 2011_12_13_29 du Conseil Communautaire modifiant les statuts d'Est Ensemble en vue d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération, notamment en matière d'aménagement ;

VU la délibération 2014-04-28-2 du Conseil communautaire portant délégation de compétence au Bureau communautaire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière;

VU le contrat de projets Etat-Région du 23 mars 2007;

VU la délibération de la Région Ile-de-France CR n° 68-07 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du Grand Projet 3 (GP3) du Contrat de projets Etat-Région 2007-2013 ;

VU la délibération de la Région Ile-de-France CP n°08-556 du 22 mai 2008 relative au partenariat au titre du Grand Projet 3 en faveur des projets d'aménagement du territoire ;

VU la délibération n° 2012_05_22_6 du Conseil Communautaire approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Est ensemble à la convention constitutive du groupement de commandes autour du projet de la TLN (tangentielle légère nord),

VU la délibération n°2012_10_09_5 du Conseil Communautaire approuvant la candidature d'Est Ensemble au dispositif régional Grand Projet 3 ainsi que le dossier et la convention d'objectifs,

VU le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, portant approbation du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 75-09 du 16 juin 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 11-12 du 16 février 2012 relative au déploiement des chartes aménagement-transport autour des infrastructures structurantes de transport collectif;

VU la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR 97-13 du 18 octobre 2013, relative à l'adoption du SDRIF,

VU la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR 09-15 du 12 février 2015, relative à l'approbation du projet de CPER 2015-2020,

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de participer à une démarche partenariale pour contribuer à un développement territorial cohérent autour du projet de la Tangentielle Légère Nord (TLN) et l'importance pour la communauté d'agglomération de la réalisation de l'intégralité du projet d'infrastructure, phases 1 et 2, dans des délais les plus courts possibles ;

CONSIDERANT que la Charte Ile-de-France 2030 permet de fixer le cadre de ce partenariat, en termes d'enjeux, d'objectifs et de gouvernance,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la Charte Ile-de-France 2030 autour de la Tangentielle Légère Nord (TLN ou Tram Express Nord) ci-annexée

AUTORISE le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant à la signer.

2015-07-01-11: Convention de partenariat entre le Groupe Arcade et Est Ensemble.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011_12_13_25 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération 2014-04-28-2 du Conseil communautaire portant délégation de compétence au Bureau communautaire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière ;

CONSIDERANT que la conclusion de cette convention favorisera un partenariat de développement avec le Groupe Arcade et permettra de proposer, sur les opérations communautaires d'intervention sur l'habitat privé, le préfinancement des subventions publiques ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le projet de convention de partenariat avec le Groupe Arcade.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

2015-07-01-12 : Octroi d'une garantie d'emprunt à la société d'économie mixte SEQUANO à hauteur de 80 % pour deux emprunts d'un montant total de 15 000 000 euros destinés au financement de l'opération ZAC ECOCITE Canal de l'Ourcq à Bobigny.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5111-4, L.5216-1 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération;

VU l'article 2298 du Code civil;

VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 relative à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération 2014-04-28-2 du 28 avril 2014 du Conseil communautaire portant délégation de compétence au Bureau communautaire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 28 mai 2008 approuvant la convention de concession d'aménagement ;

VU la convention de concession d'aménagement signée le 16 juin 2008 entre SODEDAT93 (aujourd'hui Sequano Aménagement) et la ville de Romainville;

VU les avenants du 21 novembre 2011 et du 1er décembre 2013 à la convention de concession ;

VU le projet de contrat de Prêt n°LBP-00000536 annexé entre SEQUANO aménagement et LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES ;

VU le projet de contrat de Prêt n°DD05083674 annexé entre SEQUANO aménagement et la banque Arkéa,

VU le projet de convention de garantie d'emprunt annexé entre SEQUANO et la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

CONSIDERANT que l'opération ZAC de l'Horloge située sur le territoire de Romainville a été déclarée d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2011,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la SEQUANO, pour le financement de l'opération ZAC de l'Horloge située sur le territoire de Romainville de mobiliser des financements bancaires,

CONSIDERANT que la Banque Postale propose un prêt de 10 000 000€ (dix millions d'euros), d'une durée de 5 ans, au taux fixe de 1,67% avec un profil d'amortissement linéaire après une phase de consolidation de l'emprunt,

CONSIDERANT l'emprunt d'un montant de 10 000 000€ à contracter par SEQUANO

AMENAGEMENT auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises pour les besoins du financement d'une partie de la Convention d'Aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville, pour lequel la Communauté d'agglomération Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées cidessous,

CONSIDERANT qu'Arkéa propose un prêt de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), d'une durée de 7 ans, au taux fixe de 1,58% et au profil d'amortissement linéaire,

CONSIDERANT l'emprunt d'un montant de 5 000 000€ à contracter par SEQUANO AMENAGEMENT auprès de la Banque Arkéa pour les besoins du financement d'une partie de la Convention d'Aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville, pour lequel la Communauté d'agglomération Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées cidessous,

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SEQUANO,

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2015 et les années à venir,

CONSIDERANT que conformément à la convention de concession du 16 juin 2008 en son article 26, qu'en cas de défaut de la SEQUANO les sommes versées par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble aux organismes prêteurs deviennent symétriquement des avances de trésorerie recouvrables que la SEQUANO doit rembourser,

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre SEQUANO et la Communauté d'agglomération Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SEQUANO afin de prévenir le risque de défaut,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DIT que les principales caractéristiques des contrats de prêts sont les suivantes :

Prêteur	Montant	Durée	Périodicité des échéances d'intérêts	Amortissement du capital	Taux
Banque Postale	10 000 000 €	5 ans	Phase de mobilisation : mensuelle Phase de consolidation : annuelle	Phase de mobilisation : aucun Phase de consolidation : Linéaire constant	Phase de mobilisation : EONIA +1,6% Phase de consolidation : Taux fixe de 1,67%
Arkéa	5 000 000 €	7 ans	annuelle	Linéaire	Taux fixe de 1,58%

ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt n°LBP-00000536 à contracter par SEQUANO auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises ainsi qu'au titre du projet de contrat de prêt n°DD05083674 à contracter par SEQUANO auprès de la Banque Arkéa.

DIT que les projets de contrat sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SEQUANO et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEQUANO, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par la Banque Postale Crédit Entreprises ou par la banque Arkéa à la Communauté d'agglomération Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

RECONNAIT que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer les contrats de prêt garantis auprès de la Banque Postale ou d'Arkéa et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SEQUANO et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer la convention de garantie d'emprunt entre SEQUANO et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 11h50, et ont signé les membres présents :